

ARRÊTÉ N° 88/2024

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE
TERRASSEMENT ET DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE – PAQUIS**

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et à l'exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la Route applicable en matière de circulation routière, et notamment son article R.411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment les dispositions du livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire » du 22 Octobre 1963, approuvé par l'arrêté du 6 Novembre 1992, modifié par l'arrêté du 12 Décembre 2018,

Vu la demande formulée par l'Entreprise FTPC, en date du 28 Mars 2024 pour réaliser des travaux de terrassement et de branchement électrique au Pâquis (A l'arrière du 5, route Nationale) ;

Considérant qu'en raison des travaux de liaison entre le fil Bleu et la rue du Pâquis il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer l'accès au site du Pâquis,

ARRÊTE

Article 1. L'Entreprise FTPC est autorisée à exécuter les travaux désignés ci-dessus du :

Lundi 29 Avril 2024 au Jeudi 2 Mai 2024

Article 2. Au droit du chantier :
✓ La Chaussée sera rétrécie,

Article 3. Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours, les véhicules de service public ainsi que les cyclistes devront conserver toute latitude de circuler dans la zone de restriction.

Article 4. La Société FTPC est tenue de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée ainsi que tout dispositif destiné à assurer la sécurité des usagers.

Article 5. La Société FTPC a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

- Article 6.** La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.
- Article 7.** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 8.** Le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'UCKANGE, M. le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 5 Avril 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUMÉZ



Publié sur le site
de la commune
le 05/04/2024